

PUBLICATION DE L'ARRETE FIXANT LES REGLES PARASISMIQUES POUR LES PONTS

Le Journal Officiel a publié l'arrêté qui définit les règles parasismiques qui s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2012 pour les nouveaux ponts.

Les modalités d'application pour les ponts des décrets du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et au nouveau zonage sismique de la France ont été précisées par l'arrêté suivant, publié par le Journal Officiel du 10 novembre 2011 : « [Arrêté du 26 octobre 2011 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la classe dite à "risque normal"](#) ».

Ce texte réglementaire impose à tous les nouveaux ponts définitifs (y compris les passerelles) des catégories d'importance II, III et IV situés en zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 (définies par le [décret n°2010-1255](#)) de suivre les exigences de conception et de construction parasismiques de l'Eurocode 8. C'est plus particulièrement la partie 2 de l'Eurocode 8 (EN 1998-2) qui doit être utilisée, qui définit les règles spécifiques pour les ponts, ainsi que la partie 1 (EN 1998-1) pour les règles générales et la partie 5 (EN 1998-5) pour les fondations.

Les catégories d'importance des ponts sont définies de la manière suivante par l'arrêté :

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_i	Ponts
I	/	pont hors domaine public, ne desservant pas un ERP et ne figurant pas en catégorie III ou IV.
II	1,0	pont hors domaine public desservant un ERP ; pont du domaine public ne figurant pas dans les catégories III et IV.
III	1,2	pont du domaine public qui porte, franchit ou longe une des voies suivantes : autoroute, route express, voie à grande circulation, ligne ferroviaire à grande vitesse ; pont canal (hors ceux de la classe à risque spécial) ; pont situé dans l'emprise d'un port maritime ou fluvial (hors port de plaisance) ; pont pour avions hors ceux de la catégorie IV.
IV	1,4	pont pour une piste ou pont pour la circulation des avions d'un aéroport important ; pont primordial pour les besoins de la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.

Les paramètres des spectres de calcul et les accélérations maximale de référence a_{gr} à utiliser sont les mêmes que ceux utilisés pour les bâtiments à risque normal, en fonction de la classe de sol et de la zone de sismicité (définis par l'arrêté du 22 octobre 2010 – modifié par l'arrêté modificatif du 19 juillet 2011).

L'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, sur la base de la date de publication de la consultation ou de l'avis d'appel public à la concurrence pour le marché de travaux. Pour les ponts ne faisant pas l'objet d'une telle procédure, c'est la date de démarrage des travaux qui fait référence.

Une période transitoire permet de continuer d'appliquer les anciennes règles de conception parasismique (Guide AFPS 1992 pour la protection parasismique des ponts). Dans ce cas, des valeurs d'accélération nominale a_N spécifiques doivent être considérées, qui sont définies par l'arrêté. La période transitoire court jusqu'au 31 mars 2012 pour les ponts faisant l'objet d'une consultation ou d'un appel public à concurrence pour le marché de travaux. Pour les autres ponts, cette période transitoire est prolongée jusqu'au 31 décembre 2012.

